

Am 2
pt 1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI

Modifier l'article 1 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède l'article 3.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé, de « du suivant » par « des suivants »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« « **3.2.** Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues par le premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication. ». ».

Retirer
LA

Sam
Amd
put1

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire

Sous AMENDEMENT

L'AMENDEMENT EST MODIFIÉ PAR L'AJOUT, À LA FIN, DE
L'ALÉNEA SUIVANT :

« LES EXIGENCES D'IDENTIFICATION DES ÉLÈVES
OU DE LEURS PARENTS NE PEUVENT AVOIR POUR
EFFET DE RENDRE L'INSCRIPTION CONDITIONNELLE
À LA PRÉSENTATION DE DOCUMENTS D'IMMIGRATION. »

Rutire
PO

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Amb
part 1
(3.1)

AMENDEMENT

Article 1

à l'article 3.1

Insérer avant « Toute personne » les mots « Nonobstant la légalité de leur statut d'immigration, du statut d'immigration de leurs parents ou de leur tuteur et des preuves documentaires qui en attestent, ».

Retiré
AP

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

AmC
art 1
(3.1)

AMENDEMENT

Article 1

par l'article 3.1

Insérer avant « Toute personne » les mots « Nonobstant la légalité de leur statut d'immigration, du statut d'immigration de leurs parents ou de leur tuteur, ~~et des preuves documentaires qui en attestent,~~ ».

Rejeté
RR

Amd
part 6

Projet de loi n°144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

AMENDEMENT

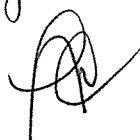
ARTICLE 6

À l'article 6 :

première ligne
-remplacer, au dernier paragraphe, le mot «peut» par «doit»

-retirer le mot «notamment»

-ajouter après «que la contribution soit exigée» : «Une commission scolaire peut également, sur demande d'un l'élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec, ni ailleurs.»

Rejeté


Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Same
Ame
art 2.

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer :

- dans le paragraphe a), « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente ou l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre choisi »
- dans le paragraphe b) « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente ou l'établissement d'enseignement choisi »
- dans le paragraphe c) « la personne ou l'organisation » par « la commission scolaire compétente ou à l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre »

Retiré


Samd
Amé
art 2

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire

Sous- *article 2*
AMENDEMENT

Ajouter, dans le paragraphe A), les mots
« reconnus par le Ministère au sens de la
présente loi » après le mot « organisation ».

ET Remplacer les mots « la personne » par
« les parents ».

Retiré



Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sam
Ame
Art 2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

au paragraphe 4°
Remplacer « reçoit à la maison un enseignement approprié » par « vit une expérience éducative
familiale ~~répondant~~ aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère ».

VISANT À RÉPONDRE

Retiré



Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sam b
Ame
Art 2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer « reçoit à la maison un enseignement approprié » par « vit une expérience éducative familiale répondant aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère ».

Rehve
C. Laguerre

Sam a
Am e
Art 2

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire

Sous- AMENDEMENT

INSÉRER DANS LE PARAGRAPHE E) DE L'AMENDEMENT,
ENTRE LES MOTS « ÉVALUATION » ET « DE », LES
MOTS « EN COURS D'ANNÉE ».

Retiré
C. Faguet

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Samf
AmE
part 2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Remplacer :

- dans le paragraphe a), « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente, une autre du même réseau linguistique ou l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre, choisi »
- dans le paragraphe b) « la personne ou l'organisation choisie » par « la commission scolaire compétente, une autre du même réseau linguistique ou l'établissement d'enseignement choisi »
- dans le paragraphe c) « la personne ou l'organisation » par « la commission scolaire compétente, une autre du même réseau linguistique ou à l'établissement d'enseignement reconnu par le ministre »

Rejeté
AP

Ame
part 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit indiquant notamment la personne ou l'organisation choisie pour effectuer le suivi de l'enseignement est transmis par ses parents à la commission scolaire compétente;

b) la personne ou l'organisation choisie est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre lui permettant d'effectuer un tel suivi;

c) un projet d'apprentissage visant à instruire, socialiser et qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, est soumis à la personne ou à l'organisation choisie;

d) ce projet d'apprentissage est mis en œuvre par ses parents;

e) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

Retiré
AP

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sam
Am +
art. 2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

^{sous-}
Ajouter un paragraphe entre b) et c) :

b.1) la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement choisi appartient au même réseau linguistique que la commission scolaire compétente;

Rejete
A

Amf
pta

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit indiquant notamment la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) choisi pour effectuer le suivi de l'enseignement est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;

b) la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement choisi est titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre lui permettant d'effectuer un tel suivi;

c) un projet d'apprentissage visant à instruire, socialiser et qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, est soumis à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement choisi;

d) ce projet d'apprentissage est mis en œuvre par ses parents;

e) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

Retiré
AA

u
u

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire

Sam
Am 2
part 2

SOUS-AMENDEMENT

Ajouter, à la fin du paragraphe a) ^{sous-} les mots suivants : «Le suivi de l'enseignement est assuré par
le ministre dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française. »

Retiré
AA

**PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire**

Samb
am 2
art. 2

SOUS-AMENDEMENT

Ajouter le ^{sous-}paragraphe suivant après le ^{sous-}paragraphe b)

« b.1) Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre dans le respect des articles 204 à 207 de la présente loi. »

Petiri


Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

SamC
Am 2
art 2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Insérer dans le sous-paragraphe b) après « projet d'apprentissage » les mots « visant à répondre aux exigences des programmes d'étude établis par le ministère et »

Rejeté
A

Étude détaillée du projet de loi n° 144 – Loi modifiant la Loi sur l’instruction publique et d’autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l’obligation de fréquentation scolaire

Sam d
Am2
arts

Article 2

Sous-amendement

Le sous-paragraphe b) de l’amendement proposé à l’article 2 est modifié par l’ajout après le mot «enfant,» de «tout en le rendant apte à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, »

Rejeté
R

c

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Same
Am2
part 2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Insérer après le sous-paragraphe b.1 le sous-paragraphe suivant :

b.2) le projet d'apprentissage prévoit la passation des examens ministériels et la supervision de ceux-ci par la commission scolaire compétente;

Rijeto
R

Sam f
Am 2
at 2

PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire

Sous- AMENDEMENT

Article 2

proposé

Modifier l'amendement à l'article 2 par
l'insertion, après le sous-paragraphe b.1,
du sous-paragraphe suivant :

« b.2) La passation des examens ministériels
se fait par la commission scolaire
compétente, le cas échéant ».

Retiré


Samg
Am2
out 2

**PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire**

SOUS-AMENDEMENT

Ajouter, après le mot « ministre » dans le sous-paragraphe b.1, les mots suivants :

« et doit se faire dans la même langue que celle de la commission scolaire dans laquelle l'élève est inscrit. »

~~Le sous-paragraphe modifié se lirait ainsi;~~

~~b.1) Le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre et doit se faire dans la même langue que celle de la commission scolaire dans laquelle l'élève est inscrit.~~

Rejeté


Sam h
Am2
put 2

Projet de loi n°144
LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Article 2

Sous amendement

Ajouter au sous-paragraphe a) après «transmis» le mot «annuellement»

et remplacer les mots «par ses parents» par «par les deux titulaires de l'autorité parentale»

Rejeté
A

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Samir
Am2
aut2

SOUS-AMENDEMENT

Article 2

Insérer dans le sous-paragraphe b après les mots « langue française » les mots « , des sciences et technologies, de l'histoire et de la citoyenneté »

Rejeté
AA

Projet de loi n°144

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

Sam 2
Am 3
art 9

Sous-amendement

Article 9

L'amendement à l'article 9 est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

«Ce règlement est déposé et étudié à la commission culture et éducation de l'Assemblée nationale».

Rejeté
PO

Samb
Am 3
art.9

**PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire**

SOUS-AMENDEMENT

L'amendement à l'article 9 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement doit faire l'objet d'une étude publique par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son adoption par le gouvernement, d'une durée maximale de 3 heures. »

Retiré
AP

AMENDEMENT

Am 9
art 12

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par
l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à
expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier,
améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° autoriser une personne ou une organisation à recevoir ou à offrir
des services de formation à distance selon des normes différentes de
celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1);

2° établir par directives les normes applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en
avoir avisé la personne ou l'organisation concernée.

Un projet-pilote a une durée maximale de cinq ans. ».

Retiré
RR

Amh
part 12

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° autoriser une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) à offrir des services de formation à distance, et autoriser une personne à recevoir de tels services, selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé;

2° établir par directives les normes applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet-pilote a une durée maximale de cinq ans. ».

Retiré
AA

Sam 2
Am i
Article 12
(459.5.3)

Projet de loi n° 144

**Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions
législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs
et l'obligation de fréquentation scolaire**

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 12

L'amendement à l'article 12 du projet de loi est modifié par le remplacement
des mots « cinq ans » par les mots suivants
« trois ans. ... Une évaluation
annuelle du projet-pilote doit être
rendue publique. »

Retiré
Aw

Am 1
art 12
(459.5.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet-pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, améliorer ou définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), ou autoriser une personne à les recevoir, selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;

2° établir, par directive, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet-pilote a une durée maximale de cinq ans. ».

Retiré
AA

Amj
part 4
(18.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA
GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE
FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

Ajouter, à la fin de l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par
l'article 4 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à
l'égard de leur enfant. ».

Retiré
A

Am K
art 4
(18.0.1)

**PI-144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives
concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de
fréquentation scolaire**

~~Sous~~ AMENDEMENT

L'article 18.0.1 introduit par l'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette présomption ne peut être repoussée pour un enfant qui reçoit une formation ou un enseignement religieux. »

Retiré
AP

Projet de loi 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Sam 2
Am 12
art 4

SOUS-AMENDEMENT

Article 4

Remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille, sur une période de plus de 10 heures par semaine, un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement autre que sportif, culturel, scientifique ou conforme au programme de formation de l'école québécoise et qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1). »

Rejeté
RS

Projet de loi n°144

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS
ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE**

Samd
Am L
art 33

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 33

**L'amendement à l'article 33 du projet de loi est modifié par le retrait,
~~au premier paragraphe~~, de «1, 6, 8, 10 et 13».**

Retiré


Am L
art 33

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 33 DU PROJET DE LOI

L'article 33 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 4.1, 4.2, 4.3, 6, 8, 10 et 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018. ».

Retiré
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 144

Am^m
art 4
(18.0.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

ARTICLE 4 DU PROJET DE LOI

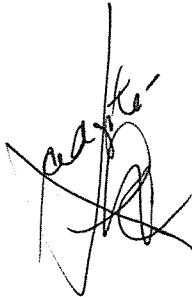
Modifier l'article 18.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel que proposé par l'article 4 du projet de loi, par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

1° il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire;

2° il n'a pas démontré, dans les 45 jours de l'avis et à la satisfaction du ministre, qu'il ne compromet pas la possibilité pour l'enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».



Retire
